

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **MATIIS**,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €uros,
ayant son siège social 165 Avenue Félix Faure, 69003 LYON ,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 451 714 RCS LYON,
représentée par Madame Maryline PEL, en qualité de Présidente.

*ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,*

ET

La société **MPI CONSEIL**,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 €uros,
ayant son siège social 42 Chemin Moulin Carron, B2, 69130 ECULLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 548 966 RCS LYON ,
représentée par Monsieur Farouk BARCHI, en qualité de Président.

*ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,*

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à FONTAINES SUR SAONE (Rhône) du 04 août 2022, il existe une société civile de construction vente dénommée « 10 PARADIS », au capital de 1 000 €uros, divisé en 1 000 parts de 1 €uro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 Avenue Rigot Vitton, 69270 FONTAINES SUR SAONE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918 557 505 RCS LYON pour une durée de 99 ans expirant le 23 août 2121.

La société 10 PARADIS a pour objet principal l'acquisition d'un tènement immobilier actuellement à usage de locaux d'activité à SAINT CHAMOND (Loire) 8-10 Chemin Paradis ainsi que tous immeubles, toutes parcelles mitoyennes et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain.

Le gérant actuel de ladite Société est la société **VITTON A.M.O.**, dont le siège social est situé 5, Avenue Rigot Vitton, 69270 FONTAINES SUR SAONE, représentée par Monsieur Eric ABEL-COINDOZ.

Paraphe
PM

Paraphe
BF

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société MATISS, vingt parts sociales en pleine propriété, ci	20 parts
La société MPI CONSEIL, dix parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
La société VITTON A.M.O., neuf cent soixante dix parts sociales en pleine propriété, ci	970 parts

Le Cédant possède dans cette Société, vingt parts sociales de 1 Euro chacune, numérotées de 981 à 1 000.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société MATISS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **MPI CONSEIL** qui accepte, **VINGT (20) parts sociales de 1 Euro**, numérotées de 981 à 1 000, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société **MPI CONSEIL** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Paraphe
PM

Paraphe
BF

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration d'emploi ou de remplacement

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui ont été cédées lui restent propre par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société **10 PARADIS** n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices SIE LYON 3EME ARRT Cite administrative 165 rue Garibaldi 69401 LYON CEDEX 03 ;
- que le prix de cession est de UN (1) Euro par part cédée,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

Paraphe
PM

Paraphe
BF

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT (20) €uros** soit **UN (1) €uro** par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 novembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société **MPI CONSEIL**. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **10 PARADIS** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Paraphe
PM

Paraphe
BF

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Paraphe
PM

Paraphe
BF

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 14 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à FONTAINES SUR SAONE
Le 25 novembre 2024
En 6 originaux

Le Cédant (1)

Société MATISS
Représentée par Madame Maryline PEL

Signé par :

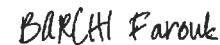
1A180817C489440...

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 20 parts.

Bon pour quittance

Le Cessionnaire (2)

Société MPI CONSEIL
Représentée par Monsieur Farouk BARCHI

Signé par :

4E2CAA8D38CF48D...

Lu et approuvé.

Bon pour acceptation de la cession

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 04/12/2024 Dossier 2024 00050485, référence 6904P61 2024 A 11323
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquide : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros